

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 2 juin 2022

DCM N° 22-06-02-28

Objet : Création du Comité Social Territorial commun à la Ville de Metz et à son CCAS - Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial, décision d'application de la parité numérique et du recueil séparé de l'avis des représentants de la collectivité.

Rapporteur: M. HUSSON

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique a institué en vue de ce prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique fixé au 8 décembre 2022, le Comité Social Territorial (CST). Il s'agit d'une nouvelle instance unique issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) et met en place une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Comité Social Territorial.

Un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité employant au moins cinquante agents et une Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail doit être instituée au sein du Comité Social Territorial des collectivités territoriales employant deux cents agents au moins.

Dans l'optique du prochain renouvellement des instances consultatives, et au moins six mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité détermine le nombre de représentants du personnel au CST après consultation des organisations syndicales. Il fixe également le nombre de représentants de la collectivité et le nombre de représentants du personnel de la Formation spécialisée.

La durée du mandat des représentants du personnel au sein de ces deux instances est de 4 ans et les représentants du personnel titulaires à la Formation Spécialisée ne sont pas élus par le personnel mais désignés par les organisations syndicales parmi les membres du CST, à l'issue des élections professionnelles.

S'agissant du nombre de représentants du personnel titulaires au Comité Social Territorial, le texte prévoit que la collectivité, dont l'effectif est supérieur ou égal à 2 000 agents, peut instaurer entre 7 et 15 sièges de représentants du personnel titulaires.

A titre de rappel, une délibération en date du 25 septembre 2014 a acté la création d'un Comité Technique et d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions des Travail communs à la Ville de Metz et à son CCAS.

Dans le souhait de maintenir l'harmonisation de ce fonctionnement, il est proposé, par délibérations concordantes des organes délibérants, de créer un CST unique, compétent à l'égard des agents de la collectivité et du CCAS. Une Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail sera instituée au sein de ce CST commun.

Cette délibération fixe à ce jour à 10 le nombre de représentants du personnel et de l'administration au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Les organisations syndicales représentées au sein de la collectivité ont été consultées le 5 avril 2022 et se sont exprimées unanimement pour un maintien du nombre de sièges au sein du nouveau CST à 10.

Aussi, au regard de cette volonté unanime des organisations syndicales, des effectifs de la Ville de Metz et du CCAS (2 505 agents remplissant les conditions pour être électeurs au CST au 1^{er} janvier 2022), et de la volonté de maintenir un dialogue social pluraliste, il est proposé de fixer à 10 le nombre des représentants titulaires du personnel au sein du futur CST.

Par ailleurs, s'agissant de la formation spécialisée au sein du CST, le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le Comité Social Territorial. Aussi, le nombre de sièges des représentants du personnel titulaires sera également fixé à 10.

Enfin, compte tenu de la volonté de maintenir le dialogue social au sein de la collectivité et de permettre à celui-ci de vivre pleinement au sein des instances consultatives, il est proposé de maintenir la parité numérique et le recueil de l'avis du collège employeur au sein du CST et de sa formation spécialisée.

Le nombre de représentants suppléants sera égal au nombre de titulaires au sein de chacun des collèges des deux instances.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 251-7,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la consultation des organisations syndicales en date du 5 avril 2022,

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la Ville de Metz et de son CCAS,

CONSIDERANT que l'effectif global au 1^{er} janvier 2022, étant supérieur à deux cents agents, permet la création d'une formation spécialisée au sein du CST,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer le nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial après consultation des organisations syndicales,

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 2 505 agents,

CONSIDERANT que la parité numérique et le recueil de l'avis du collège des représentants de l'administration par le Comité Social Territorial et la Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Comité Social Territorial peuvent être prévus par délibération de la collectivité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE CREER** un Comité Social Territorial commun à la Ville de Metz et au CCAS,
- **D'INSTITUER** une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Comité Social Territorial,
- **DE FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Social Territorial à 10 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants), à compter du prochain renouvellement des instances consultatives, soit le 8 décembre 2022,
- **D'ACTER** que le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants dans la formation spécialisée du Comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants dans le comité social territorial,
- **DU MAINTIEN** du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité au Comité Social Territorial et à la Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit 10 membres titulaires et 10 membres suppléants,
- **DE RECUEILLIR** l'avis des représentants de la collectivité au Comité Social Territorial et à la Formation spécialisée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Service à l'origine de la DCM : Relations sociales et conditions de travail
Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la
date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 40 Absents : 15 Dont excusés : 13

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ